



LIVRET D'ACCUEIL

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES

SAMSAH « L'ÉPI »



Centre hospitalier de Montfavet Avenue de la Pinède CS 20107 84918 AVIGNON Cedex 9

LE MOT DU DIRECTEUR





Madame, Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, règlementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

Toute l'équipe pluriprofessionnelle reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur du centre hospitalier, Jean-Pierre STAEBLER

* A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil : le règlement de fonctionnement et le document individuel de prise en charge et d'accompagnement.





SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ACCÈS

Le SAMSAH est situé sur trois sites du territoire du Haut-Vaucluse et du Comtat Venaissin :

- Carpentras, dans le bâtiment de l'UGECAM au pôle de santé : rond-point de l'Amitié CS 30269 (84208 Carpentras Cedex).
- Vaison-La-Romaine, dans le bâtiment « le Soustet » : 18 rue Ernest Renan (84110 Vaison-La-Romaine).
- Orange, sur le site du centre hospitalier, dans les locaux du CMP : avenue de Lavoisier (84100 Orange).

Des relais sont assurés à Valréas et Bollène grâce aux centres médicopsychologiques du centre hospitalier de Montfavet.

Ces lieux d'accueil sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

PRÉSENTATION DU SERVICE D'ACCOMPAGENEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES « L'ÉPI »

Créé en 2014, le SAMSAH est une structure médico-sociale au sens de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du centre hospitalier de Montfavet.

Le SAMSAH est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h à 17h30.

Le SAMSAH a une capacité d'accueil de 15 places.

Toutefois, il est important d'ajouter à ce nombre de places la notion de capacité de prise en charge ou de capacités séquentielles, c'est-à-dire le nombre de personnes qui peuvent être globalement accueillies pendant un instant « T » évalué à 45.

En fonction de l'évolution de la personne accompagnée, de ses besoins, de ses difficultés, l'équipe pluridisciplinaire est amenée à alléger ou à renforcer la prise en charge.



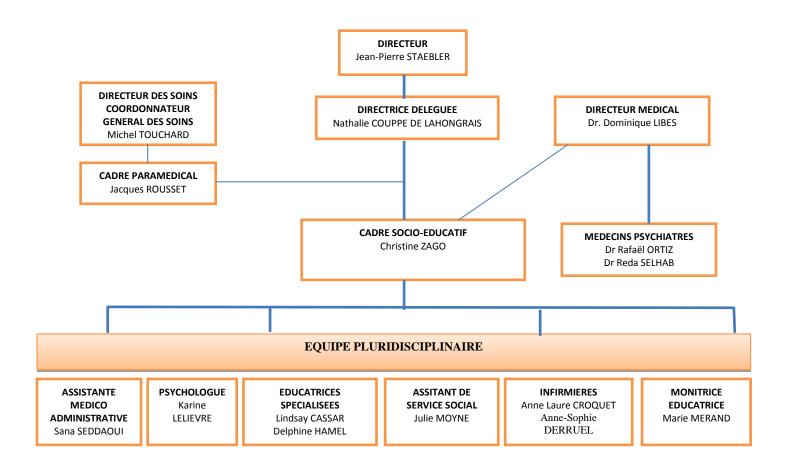




Le SAMSAH fait partie du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

Un directeur médical, médecin psychiatre chef de pôle, assure la supervision de la politique médicale du SAMSAH. Il travaille en lien avec le directeur adjoint et le directeur des soins, coordonnateur général des soins qui est assisté du cadre paramédical du pôle social et médico-social.

Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier de Montfavet concourent chacune dans leur domaine de compétences à la gestion du SAMSAH.







LES MISSIONS DU SAMSAH « L'ÉPI »

Le SAMSAH accueille toute personne en situation de handicap.

Il a pour missions essentielles de :

- permettre à un adulte d'accéder et/ou de se maintenir dans son environnement familial, scolaire, professionnel et social ;
- de développer ses potentialités ;
- d'accéder à l'ensemble des services offerts par la collectivité dans une démarche citoyenne.

Il ne se substitue pas aux professionnels de santé et du champ social présents sur le territoire de vie.

Il s'agit de proposer un véritable projet de vie par l'accompagnement à l'autonomie, à la citoyenneté et à l'habitat.







Vous êtes une personne adulte en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'orientation en SAMSAH délivrée par la CDAPH.

Votre admission a été prononcée sur décision du directeur, après avis de la commission d'admission.

Vous avez retiré votre dossier de candidature sur simple demande soit :

- par courrier et à l'accueil du site de Carpentras du lundi au vendredi de 9h à 17h30 (Rond-point de l'Amitié CS 30269 84208 Carpentras Cedex)
- par courriel: psms.samsah@ch-montfavet.fr

Ce dossier a été constitué avant examen par la commission d'admission.

Vous vous engagez à le compléter en transmettant, selon votre situation, les pièces suivantes:

Copie de:

- Notification d'orientation en SAMSAH délivrée par la CDAPH
- Carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité
- Carte vitale et attestation d'ouverture des droits
- Carte de mutuelle
- Notification d'attribution de l'allocation adulte handicapée
- Notification d'attribution de l'allocation compensatrice
- Carte d'invalidité
- Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Votre admission au SAMSAH conduira le personnel à saisir sur support informatisé les informations vous concernant.





LA PRISE EN CHARGE EN SAMSAH « L'ÉPI »

L'accompagnement s'articule autour de trois axes :

- Un axe éducatif centré sur l'hygiène, la propreté, l'entretien du linge et du logement ainsi que l'organisation des repas ...
- Un axe sanitaire pour le suivi et la prise en charge médicale et/ou psychiatrique, selon les personnes accompagnées. Une prise en charge psychologique sera éventuellement proposée pour une réflexion sur les difficultés personnelles...
- Un axe social pour permettre l'insertion dans la cité par l'intermédiaire d'un accès facilité à la formation, à l'emploi, à la culture, aux loisirs...

L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire du SAMSAH est composée de médecins psychiatres, d'un cadre socio-éducatif, d'un psychologue, d'infirmiers, d'éducateurs spécialisés, d'un assistant de service social, d'une aide médico-psychologique et d'un adjoint administratif.

Elle a pour mission:

- d'évaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne ;

- de suivre et de coordonner les actions des différents intervenants ;
- d'assister ou d'accompagner dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie courante ;
- d'apporter un soutien dans les relations avec l'environnement familial et social;
- de fournir un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire et professionnelle ou de favoriser le maintien de cette insertion ;
- d'assurer le suivi éducatif et le suivi psychologique ;
- de garantir une dispensation et une coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- d'assurer un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

Les médecins psychiatres du SAMSAH sont à la disposition de votre médecin traitant.

personnalisés;





L'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Il peut se décliner autour de :

- L'accompagnement autour de la gestion de votre logement et de votre vie sociale ;
- l'aspect administratif et financier de votre situation ;
- votre projet professionnel et familial;

-

LES ACTIVITES COLLECTIVES:

Des activités collectives au sein du service ou en partenariats avec les acteurs du territoire (associations, clubs....), peuvent vous être proposées en adéquation avec votre projet personnalisé.





CONDITIONS FINANCIERES

Le SAMSAH est financé par le Conseil départemental du Vaucluse et l'Agence Régionale de la Santé.

L'ensemble des prestations assurées par les professionnels est totalement pris en charge. Seule une participation aux activités culturelles et de loisirs peut être demandée.

Vous avez toute liberté de vous adresser au médecin traitant et aux professionnels de santé de votre choix. Le prix de la consultation est à votre charge et sera remboursé selon les modalités en vigueur à la CPAM.

ASSURANCES

Le SAMSAH est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas la personne accompagnée pour les dommages dont elle pourrait être la cause. Il vous est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont vous fournirez, chaque année, une attestation au service.

RECLAMATIONS

En cas de non-respect de vos droits vous pouvez contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.



Par ailleurs, vous pouvez faire appel à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :

Madame Dominique NEAU,

Monsieur Benjamin BOUNIOL,

Monsieur Ruben URRUTIA.

- ✓ Soit au Conseil départemental de Vaucluse, rue Viala 84909 Avignon Cedex 09 Téléphone 08.00.12.51.35. (appel gratuit)
- ✓ Soit à l'ARS PACA, 132 boulevard de Paris 13002 Marseille. Téléphone : 0 820 580 820.

De plus, vous avez la possibilité de saisir la Commission des Usagers (CDU) :

- ✓ Soit en adressant un courrier à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montfavet avenue de la Pinède, CS 20107 84918 AVIGNON Cedex 9
- ✓ Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 94 04.









Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Centre hospitalier de Montfavet Avenue de la pinède CS 20107 84918 AVIGNON Cedex 9

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

le respect des conditions particulières de prise en Dans d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médicosocial.





Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :



- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.





Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par

l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.



Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.





Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Numéro national d'appel contre la maltraitance envers les personnes handicapées

APPELER LE 3977







Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Centre hospitalier de Montfavet
Avenue de la pinède
CS 20107
84918 AVIGNON Cedex 9

Code de l'action sociale et des familles

Extrait de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale

« Art. L. 116-1. - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi

- « **Art. L. 116-2.** L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »
- « **Art. L. 311-3.** L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médicosociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
- « 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- « 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- « 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;
- « 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- « 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- « 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa





- « 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
- « Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »
- « **Art. L. 313-24.** Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.
- « En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Le bureau administratif du site de Carpentras est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h En cas d'absence, contactez le 04 90 03 92 84 ou le 06 70 50 00 94

SITE CARPENTRAS

Pôle de santé Rond-point de l'Amitié CS 30269 84208 Carpentras Cedex



SITE VAISON-LA-ROMAINE

18 rue Ernest Renan 84110 Vaison-la-Romaine



SITE ORANGE

Avenue de Lavoisier 84100 Orange

